



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHIEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICRON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57; libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Lebœuf.)

Audience extraordinaire du 26 avril.

Demande de M. Saint-Firmin contre M. le baron Montgenet, directeur du théâtre de la PORTE-SAINT-MARTIN.

« M. de Saint Firmin, a dit M<sup>e</sup> Auger, son agréé, a ses entrées personnelles au théâtre de la *Porte-Saint-Martin*. Cette faveur lui a été accordée par les intéressés à ce théâtre, en vertu d'un acte qui porte la date du 5 avril 1818. M. de Saint Firmin en a joui depuis sans aucune réclamation; il espérait qu'il en serait de même jusqu'à l'expiration du privilège, qui aura lieu en 1830; mais il a été trompé. Le directeur actuel, M. le baron de Montgenet, qui, depuis son entrée en fonctions n'avait point réclamé, s'est avisé tout-à coup, en novembre 1827, de contester les entrées à M. de Saint-Firmin, et, comme il a conservé toutes les habitudes d'un militaire, il a rédigé un bel ordre du jour à ses employés pour leur faire défense de laisser entrer mon client. M. de Saint-Firmin, plus que surpris d'un pareil procédé, écrivit d'abord à M. de Montgenet, qui ne lui accorda pas l'honneur d'une réponse. Le 2 février 1828, il lui fit une sommation qui constate le refus de M. le directeur d'accorder les entrées à M. de Saint-Firmin: force donc lui a été de recourir à la justice pour obtenir la continuation de son droit jusqu'à l'expiration du privilège, et de plus une condamnation de 2,000 fr. pour en avoir été privé pendant cinq mois. »

M<sup>e</sup> Chevrier, agréé de M. de Montgenet, a répondu que c'est par erreur que M. le directeur avait refusé les entrées à M. de Saint-Firmin, mais qu'il devait être excusé, parce que tous les registres de l'administration se trouvaient entre les mains de M. Deserres, ancien propriétaire; qu'au surplus il demandait acte des offres qu'il faisait de les accorder, et qu'il ne trouvait rien de plus juste que de payer les dépens de l'instance. « Quant aux 2,000 fr. de dommages-intérêts que l'on réclame, a-t-il dit, ils sont vraiment exorbitans, surtout si l'on considère que les actions de ce théâtre, au capital de 2,500 fr., et qui emportent chacune une entrée personnelle, ne valent plus aujourd'hui que 1,200 fr. et que les entrées à toutes places au théâtre Français ne valent que 400 fr. par an. »

Le Tribunal, sans délibérer, a donné acte des offres de la partie de M<sup>e</sup> Chevrier, a ordonné que les entrées auraient lieu jusques à la fin du privilège et a condamné le directeur de la *Porte-St.-Martin* à payer 120 fr. de dommages-intérêts à M. de St.-Firmin, pour l'en avoir privé depuis le mois de novembre.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION. — Audience du 22 avril.

(Présidence de M. Bailly.)

—Lorsqu'une chambre des mises en accusation, saisie à-la-fois de deux ordres de faits, les uns qualifiés crime, les autres simplement délit, dit qu'il n'y a lieu à suivre sur les premiers, mais donne acte au procureur-général des réserves par lui faites à l'occasion de seconds, peut-on voir dans les poursuites ultérieurement intentées contre le prévenu, par suite de ces réserves, violation de la maxime non bis in idem. (Rés. nég.)

Jean-Nicolas Philippeau était accusé de s'être rendu coupable d'attentats à la pudeur sur plusieurs filles âgées de moins de 15 ans, aux quelles il donnait des leçons, en qualité d'instituteur. Une procédure fut instruite contre lui. La chambre du conseil du Tribunal de Vouziers, déclara contre Philippeau une ordonnance de prise de corps; mais la chambre des mises en accusation de la Cour de Metz, ne trouvant pas d'indices suffisans, annula cette ordonnance, dit qu'il n'y avait lieu à suivre contre le prévenu, tout en donnant acte au procureur-général des réserves qu'il avait faites afin de poursuivre Philippeau devant la juridiction correctionnelle, comme coupable d'attentat aux mœurs, en aidant et facilitant la débauche d'enfans des deux sexes au-dessous de 21 ans;

Par suite de ces réserves Philippeau fut traduit en police correctionnelle, et, le 28 janvier dernier, intervint un jugement du Tribunal de Vouziers qui, attendu que les faits pour les quels Philippeau était poursuivi étaient les mêmes que ceux soumis à la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Metz, le renvoie de la prévention.

Sur l'appel, jugement du Tribunal de Charleville, à la date du 28 février, qui,

considérant que la chambre des mises en accusation avait distingué dans les faits reprochés à Philippeau ceux d'attentat à la pudeur avec violence, et constituant dès lors un crime, et les faits de simple attentat aux mœurs, et ne caractérisant qu'un délit; qu'elle avait donné acte au procureur-général des réserves faites relativement à ces derniers; que dès lors il n'y avait pas, dans les poursuites dirigées par suite de ces réserves, violation de la maxime non bis in idem, infirme le jugement du Tribunal de Vouziers, évoque, et dit qu'il sera procédé au jugement du fond, sur la déclaration de Philippeau d'attaquer ce jugement par la voie de la cassation; autre jugement qui renvoie la cause au 22 avril pour être prononcé définitivement.

Après avoir entendu les observations de M<sup>e</sup> Guillemain pour le demandeur, et sur les conclusions conformes de M. Mangin, faisant les fonctions d'avocat-général, la Cour, au rapport de M. Brière, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que lors de son arrêt du 5 janvier 1828, la chambre des mises en accusation de la Cour de Metz était saisie de deux ordres de faits, les uns qualifiés crime par la loi, les autres pour les quels il y avait réserve expresse de la part du procureur-général et qualifiés délit seulement; que d'après cet arrêt les poursuites n'étaient autorisées que pour les faits qui étaient l'objet de cette réserve; que ce n'est qu'à l'égard de ces faits que des poursuites ont eu effectivement lieu; qu'ainsi le Tribunal de Charleville, en ordonnant qu'il serait passé outre à l'instruction sur ces faits, s'est parfaitement conformé à la loi.

Rejette le pourvoi.

Audience du 26 avril.

Les lettres-patentes de 1727 sont-elles encore en vigueur pour la partie de ces lettres qui prononçaient la confiscation des navires étrangers qui s'approchaient à moins d'une lieue de distance des côtes de la Martinique? (Rés. nég.)

Le navire anglais *Thomas Spencer*, s'étant approché à la distance de moins d'une lieue des côtes de la Martinique, fut arrêté, comme ayant contrevenu aux dispositions des lettres-patentes de 1727. Une instruction fut suivie, et la confiscation en fut prononcée par jugement du conseil colonial de cette île.

Le capitaine John Liby se pourvut en cassation.

M<sup>e</sup> Odilon-Barrot, son défenseur, soutient que ces lettres-patentes avaient été modifiées et abrogées en ce point, soit par les lettres du Roi de 1765, soit par l'arrêt du conseil de 1784, qui avait réduit la peine à une simple amende.

Conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat-général, la Cour, au rapport de M. Avoyne de Chantereine, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que les lettres patentes de 1727 ne sont applicables à l'espèce que dans celles de leurs dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par les lettres du Roi de 1765;

Que néanmoins le conseil colonial de la Martinique a appliqué la partie de ces lettres abrogées par ladite lettre du Roi de 1765;

En quoi faisant, ce conseil a d'une part fausement appliqué ces lettres-patentes dans la partie à laquelle il a été dérogé et d'autre part violé les réglemens postérieurs;

Casse et annulle.

### COUR ROYALE DE COLMAR. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

Prévention de banqueroute simple.

M<sup>e</sup> Liechtenberger, défenseur de M. Mennet, prend la parole (voir la *Gazette des Tribunaux* du 24 avril). Il signale les malheurs qui ont eu une influence funeste sur la fortune de son client, et les pertes qu'il a éprouvées par les faillites successives de plusieurs maisons, dont il était créancier. Puis, l'avocat revient sur les opérations de Teutsch, de Bouxeviller, et d'Oberhoffen, qui, dans tout le cours de l'affaire, ont été signalées comme imprudemment entreprises par M. Mennet, et comme ayant principalement cause sa ruine, et il combat les assertions émises à cet égard par les plaignans. Le défenseur explique ensuite par quelle suite d'embarras M. Mennet a été forcé de suspendre ses paiemens, et il cherche à établir que, jusqu'au dernier moment, le prévenu était persuadé qu'il ne serait point réduit à la nécessité de faire faillite. Après avoir épuisé la défense des faits de moralité, il aborde la discussion de la prévention de banqueroute simple, fondée sur l'art. 587 du Code de commerce. D'abord il soutient que les faits qui, selon cet article, peuvent donner lieu à une condamnation, c'est-à-dire le défaut de déclaration de faillite, dans les trois jours qui suivent la suspension de paiement, et le défaut de tenue exacte des livres exigés par la loi, ne peuvent constituer un délit qu'autant qu'il en serait immédiatement résulté un préjudice pour les créanciers. Il fait remarquer que les faits énumérés dans l'art. 586, l'excès des dépenses de sa maison; le luxe, le jeu, etc., qui n'ont point été accompagnés d'une inten-

tion criminelle, qui ont simplement porté préjudice, et qui, par conséquent, ne constituent qu'un quasi-délit, peuvent cependant, d'après cet article, être punis d'une peine d'emprisonnement, et se trouvent ainsi rangés au nombre des délits proprement dits; que, pour que les faits dont parle l'article suivant, le défaut de déclaration, etc., puissent donner lieu à une déclaration semblable, on n'exigera pas, à la vérité, qu'ils aient été accompagnés d'une intention criminelle; mais que tout au moins devront-ils avoir la même gravité que les faits énoncés dans l'art. 586, c'est-à-dire qu'ils devront avoir porté préjudice à autrui; que vouloir punir un fait qui ne serait le résultat d'aucune intention criminelle, et qui n'aurait fait tort à personne, ce serait aller contre tous les principes du droit criminel; et qu'enfin la distinction établie entre les art. 586 et 587, résultait suffisamment de ce que le premier de ces articles était impératif quant à la nécessité de poursuivre, et facultatif quant à celle de condamner, tandis que le second est facultatif, et quant à la poursuite, et quant à la condamnation. Après avoir développé cette théorie, l'avocat se demande si les faits sur lesquels se basent les poursuites en banqueroute simple exercées contre M. Mennet, ont porté le moindre préjudice à qui que ce soit. Il pense que ce serait aux poursuivans à le prouver, et il leur porte le défi de faire cette preuve. Abordant alors chacun de ces faits, il les explique et s'attache à les justifier.

M<sup>e</sup> Liechtenberger termine par l'éloge du caractère et de la conduite privée de son client; il s'appuie de l'intervention des syndics qui, eux mêmes, ont été autorisés à cette intervention par une lettre signée de plus de *cinq cents* des créanciers de M. Mennet. « C'est là, dit-il, un certificat que les dix-sept créanciers poursuivans ne parviendront pas à déchirer. »

M<sup>e</sup> Antonin, avocat des syndics, justifie l'intervention de ces derniers, quant à la forme et quant au fond. Il soutient qu'ils sont recevables à intervenir, puisque le succès de l'action intentée par les poursuivans à M. Mennet, aurait pour résultat de rendre le concordat impossible, et de priver par là les autres créanciers du droit que leur donne la loi de conclure un arrangement; les autres créanciers, s'ils croyent un concordat avantageux pour eux, ont donc intérêt, et par conséquent qualité pour venir empêcher la condamnation de leur débiteur. Il réfute ensuite les reproches que l'on a faits à la gestion des syndics; c'est du reste une partie de la cause sur laquelle il est inutile d'insister, l'action en diffamation devant être plaidée séparément.

La parole est à M<sup>e</sup> Rossée, avocat des créanciers, parties civiles. Il commence par justifier ses clients de quelques reproches qui leur ont été adressés. « Aussi long-temps, dit-il, que nous avons conservé l'espoir que M. Mennet agirait loyalement, et avec la bonne foi que comportait sa situation, nous sommes demeurés spectateurs, non désintéressés, mais au moins paisibles, des opérations de la faillite. Ce n'est qu'au moment où nous avons acquis la triste certitude qu'il n'y avait plus ni droiture ni franchise, que tout se combinait pour nous sacrifier, que nous avons saisi l'arme que la loi mettait entre nos mains; mais, avant d'en faire usage, nous avons adjuré M. Mennet, en assemblée générale, au nom de l'honneur, d'abandonner son avoir à ses créanciers; nous lui avons dit que c'était là le seul moyen de prouver sa loyauté et sa franchise, le seul moyen de donner à ses créanciers l'assurance que tout ce qu'ils pourraient obtenir de la masse, ils l'obtiendraient, et ce n'était pas la première fois que nous en agissions ainsi à son égard: déjà, dans des réunions précédentes, le 15 avril, le 15 juin 1826, délibérant sur son sort, nous lui avions adressé les mêmes sommations, en lui offrant de lui assurer huit ou dix mille livres de rente. M. Mennet a été sourd à ces propositions, que dis-je? il les a repoussées; il a résisté à sa propre famille qui le conjurait de les accepter; et, quand nous avons parlé de poursuites, il nous a ri au nez, en répondant qu'il saurait bien se défendre. Aujourd'hui encore, devant cette auguste compagnie, en présence de l'auditoire qui nous entend, nous adjurons solennellement M. Mennet de remplir un devoir qu'un homme d'honneur regarderait comme sacré. Qu'il fasse abandon de ses biens et de ses droits; qu'il nous mette à même de rechercher les personnes qui ont abusé de sa foiblesse pour l'amener sur le banc des banqueroutiers, et nous aurons pour lui la considération qu'on doit à la loyauté, à la franchise, et nous ferons des vœux pour qu'il réussisse dans sa justification.

« Mais ce n'est pas ce que veut M. Mennet: après nous avoir fait perdre sciemment la moitié de nos capitaux, il entend que nous mettions le reste à sa discrétion; qu'après avoir acquis la preuve de son indécrotte dans la gestion de notre fortune, nous lui abandonnions le droit de nous payer le dividende à fixer, sans autre garantie que sa périlleuse parole. C'est à quoi nous ne saurions consentir. »

M<sup>e</sup> Rossée revient sur les faits de la cause et les fortifie de nouvelles preuves. Quant aux cinq cents signatures de créanciers qui ont en quelque sorte autorisé les syndics à intervenir, et dont M. Mennet s'est prévalu dans sa défense, l'avocat explique par quelles manœuvres ces signatures ont été obtenues; il raconte que l'on a été jusqu'à faire ordonner, par ses officiers supérieurs, à un cordonnier de régiment, créancier du sieur Mennet, d'apposer sa signature à cette pièce, qui déjà avait été colportée de maison en maison par les affidés intéressés du sieur Mennet.

L'avocat aborde alors la discussion de l'appel du sieur Mennet, et il nie que l'appelant ait été conduit à sa faillite par des malheurs. Enfin il discute les trois faits constitutifs, dans la cause, du délit de banqueroute simple. Quant à la théorie de droit dont M. Mennet s'est prévalu, et dont il a si grand besoin, dit l'avocat, puisqu'il ne peut pas échapper à la vérité des faits de banqueroute qui lui sont reprochés, M<sup>e</sup> Rossée rappelle les dispositions impératives du Code, à

l'égard du livre-journal, du livre des inventaires et des déclarations de faillite et la sanction de ces règles dans l'art. 587 du Code de commerce. « Mais, dit-on, la condamnation portée par cet article est facultative; de simples irrégularités ne suffisent pas pour la justifier; il faut établir qu'un dommage en est résulté. » Ainsi, d'après cette opinion, continue M<sup>e</sup> Rossée, mes clients, après avoir perdu la moitié de leurs capitaux, seraient obligés de prouver encore qu'ils ont souffert un dommage! L'obligation, que la loi met à la charge du failli, de prouver qu'il y a dans son fait malheur et bonne foi, cette obligation disparaîtrait! Il serait présumé honnête-homme et malheureux, jusqu'à ce qu'on prouvât légalement qu'il n'est ni l'un ni l'autre! Ainsi point d'alternative entre la banqueroute frauduleuse et l'impunité! La nécessité d'avoir un livre-journal, type général de tous les autres, de faire un inventaire annuel, de le transcrire dans un registre spécial, la nécessité imposée au négociant de justifier, par des écritures régulières, de toutes ses recettes, de toutes ses dépenses, même de celles de sa maison, tout cela serait indifférent! Quand la loi dit que toute faillite est un délit, puisqu'il y a violation d'engagemens et de propriété, quand elle ne pardonne ce délit qu'au malheur justifié, le failli aura exécuté la loi en disant à ses victimes: Prouvez-moi que l'irrégularité de mes livres vous a immédiatement causé préjudice; jusques là il faut croire à ma bonne foi! »

M<sup>e</sup> Rossée établit que l'irrégularité des livres, qui n'est point un délit par elle-même, le devient par la faillite, qui est censée alors être le résultat de cette irrégularité, et que d'ailleurs l'art. 587 deviendrait inapplicable, parce que l'irrégularité n'est jamais la cause immédiate d'un préjudice, et que ce préjudice existât il, l'irrégularité même en rendrait la preuve impossible. Comment les investigations seront-elles faites avec certitude si les livres sont incomplets ou s'ils n'existent pas? Le négociant à qui l'on a confié des capitaux doit prouver, cartes sur table, l'emploi légitime ou régulier qu'il en a fait. S'il ne le fait pas, si, par sa faute, il ne peut pas le faire, la violation de la loi est manifeste; et c'est le cas dans lequel se trouve M. Mennet.

M<sup>e</sup> Rossée revient, en terminant, sur les nombreuses inexactitudes que présentent toutes les écritures de M. Mennet, et il demande si c'est bien au prévenu à invoquer l'indulgence dont la loi laisse aux Tribunaux la faculté de faire usage.

Après de vives répliques de part et d'autre, M. l'avocat-général Costé a pris la parole pour soutenir la prévention. Ce magistrat établit que non-seulement il y a présomption de banqueroute simple par le seul fait de la non déclaration de faillite, prescrite par l'art. 440 du Code de commerce, de l'irrégularité du livre journal, et du défaut d'inventaire annuel, mais encore que le prévenu s'est livré à des entreprises téméraires et irréfléchies à une époque où l'état de ses affaires devait le rendre plus circonspect et l'avertir du danger au quel il s'exposait :

« Sans doute, dit ce magistrat, il est libre à toute personne d'aventurer sa fortune, de la jouer, de la dissiper comme bon lui semble; mais le négociant, mais le banquier, surtout, qui n'opère qu'avec des fonds pour la plupart étrangers, et qui ne lui sont confiés que sous la garantie d'une administration sage et réfléchie, se rend coupable aux yeux de la loi, du moment où il n'apporte pas, dans ses spéculations, toutes les précautions que la prudence exige.

« Le sieur Mennet s'est évidemment rendu coupable du délit de banqueroute simple, en ne se conformant pas à ce que lui prescrivait la loi pour la tenue de ses registres, en se livrant sans prudence et sans réflexion à des opérations de pur hasard, opérations d'autant plus condamnables qu'elles absorbaient un capital immense, excédant trois ou quatre fois la fortune personnelle du prévenu, et qui ont amené sa ruine, ainsi que celle de ses nombreux créanciers; opérations dont les résultats désastreux sont le fait de sa mauvaise administration, et non d'un concours d'événemens malheureux, comme il a cherché vainement à l'établir.

« Faut-il s'étonner, d'après cela, que des créanciers, éclairés sur leurs intérêts, se montrent récalcitrans à un concordat qui aurait pour effet de maintenir dans la gestion des débris de leur fortune un homme qui ne doit plus inspirer aucune confiance, qui d'ailleurs ne présente aucune garantie, et qui pourrait dilapider une seconde fois les fonds restés entre ses mains. Tel est le véritable motif, on ne saurait en douter, qui dirige les intimes dans leurs poursuites: leur en supposer un autre, tel que celui de vouloir accaparer les biens ou administrer la masse, nous paraît tellement invraisemblable et dénué de fondement, que nous ne pouvons voir dans le reproche qui leur en a été fait qu'un moyen à l'aide duquel on voudrait égarer l'opinion des magistrats, et jeter de la défaveur sur la cause qu'ils défendent.

« Nous ne vous entretiendrons pas, Messieurs, de toutes les circonstances que l'on a fait valoir dans la cause à l'appui des moyens quidevaient établir le délit de banqueroute simple; ces circonstances ne peuvent nous occuper, par la raison qu'elles auraient pour objet de faire naître des présomptions de banqueroute frauduleuse, crime pour le quel le sieur Mennet n'est pas poursuivi, et ne pourrait l'être qu'autant que des documens plus positifs auraient été fournis contre lui. Nous rappellerions seulement l'aveu fait par le prévenu, en première instance, qu'en 1820 déjà sa position était telle qu'il n'aurait pu rembourser ses créanciers, sans leur faire perdre 30 à 40 pour 100, afin de vous laisser apprécier si la conduite qu'il a tenue depuis, en acceptant pour environ trois millions de fonds, et augmentant ainsi le nombre de ses victimes, est celle d'un homme délicat et honnête.

« Nous terminerons, Messieurs, en vous rendant attentifs sur les maux incalculables qu'occasionne, depuis quelques années, le nombre des faillites qui éclatent de toutes parts, notamment dans cette province. L'expérience est là pour nous apprendre que souvent elles

sont moins le résultat du malheur que de l'inconduite et du désordre. Dans de telles circonstances il importe que la justice, lorsque la preuve du délit lui est acquise, n'hésite pas à donner un exemple qui, en conjurant ce fléau destructeur, rétablira la confiance, et avertira le négociant qu'on ne viole pas impunément les lois protectrices de la fortune des citoyens. »

M. l'avocat-général conclut à la confirmation du jugement.

A l'audience suivante M<sup>e</sup> Liechtenberger a répliqué. A l'entrée de cette audience, M. Menet avait fait signifier aux créanciers plaignans un acte par lequel il offrait de faire abandon de toute sa fortune mobilière et immobilière, pour être administrée et vendue par une commission nommée par la majorité de ses créanciers. M<sup>e</sup> Rosée a pris acte de ces offres; mais M. l'avocat-général a persisté dans ses réquisitions, en faisant observer à la Cour qu'une transaction entre les parties sur leurs intérêts civils ne pouvait arrêter la répression d'un délit poursuivi au nom de la société.

Le 26 mars, la Cour, par l'organe de M. Poujol, son président, a rendu son arrêt, dont voici le texte :

Considérant, quant à l'intervention des syndics, qu'ils sont sans qualité pour intervenir dans une instance correctionnelle dirigée contre le failli, qui a toute latitude dans sa défense, et à l'égard duquel ils n'ont que des droits purement civils, concernant l'administration de ses biens :

Considérant que l'acte que le prévenu a fait signifier le 24 présent mois avant l'audience, tant aux intimés plaignans qu'aux syndics de la masse, peut sans doute avoir pour résultat d'être satisfaisant pour les dits plaignans, ainsi qu'ils l'ont exprimé à la Cour, au moyen de la déclaration verbale faite à l'audience par le prévenu, par laquelle expliquant en tant que de besoin, ledit acte, il a reconnu que son intention était d'y comprendre la totalité de son avoir, c'est-à-dire tous ses biens meubles et immeubles qu'il convient même de donner d'office acte de cette déclaration; mais que, bien qu'il soit à désirer que les élémens de désunion puissent disparaître, et que le failli et ses créanciers opposans se rapprochent pour agir de concert et au plus grand avantage de la masse, la justice n'en est pas moins dans l'obligation d'apprécier dans l'intérêt de la poursuite et de la vindicte publique, les faits imputés au prévenu, comme devant le constituer en état de banqueroute simple :

Considérant qu'en éloignant de la cause tous les faits étrangers à ceux qui rentrent dans la disposition de la loi, et en ne s'attachant qu'aux seuls faits concernant : 1<sup>o</sup> le défaut de dépôt du bilan, dans les trois jours de la faillite; 2<sup>o</sup> la lacune du livre journal; 3<sup>o</sup> le défaut d'inventaire transcrit sur le livre prescrit à cet effet par la loi; que ces faits quoique graves, étant appréciés d'après les explications contradictoires résultans des plaidoiries et de l'examen des pièces, mettent la justice à même d'user de la faculté que lui laisse l'article 587, d'acquiescer le prévenu.

Considérant, quant aux dépens, que la tardivité de la notification de l'acte satisfaisant du 24 mars présent mois, est la cause réelle de l'intervention des intimés, puisqu'il est évident que si cet acte avait été notifié tempestivement et avant la plainte, celle en intervention n'aurait pas eu lieu; qu'ainsi c'est le cas de mettre tous les dépens de la contestation à la charge de la masse.

Par ces motifs, donne acte d'office aux parties de la déclaration faite par le prévenu, par l'organe de son avocat, que, comme explication de l'acte signifié à sa requête le 24 mars présent mois, il a entendu par le dit acte s'obliger à laisser ensuivre à ses créanciers la totalité de ses biens meubles et immeubles; ce faisant, sans s'arrêter à l'appel interjeté par les syndics, parties d'Antonin, de la disposition du jugement qui les déclare non recevables dans leur intervention, lequel est mis au néant; statuant sur l'appel interjeté par le prévenu, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge le dit prévenu des condamnations contre lui prononcées :

Faisant droit au principal, le renvoie de la demande formée contre lui, ordonne que tous les dépens, tant de première instance que d'appel, c'est-à-dire tant ceux concernant les syndics que ceux des intimés, seront supportés par la masse.

## COUR D'ASSISES DU CHER (Bourges).

(Correspondance particulière.)

Loi du 2 mai 1827.

Le tirage au sort pour la composition du jury des assises de la Nièvre, pour le second trimestre, a eu lieu à l'audience publique de la Cour royale de Bourges, du 22 avril. Il s'est élevé un incident qui a donné lieu à l'interprétation de plusieurs articles de la loi du 2 mai 1827.

Le nom de M. Bonabeau est sorti le premier de l'urne. Aussitôt le greffier a fait observer à la Cour que ce juré avait fait le service des dernières assises de la Nièvre. Vérification faite, M. le premier président a déclaré qu'à la vérité le nom de M. Bonabeau était sorti au dernier tirage, mais seulement au nombre des quatre jurés supplémentaires, complétant les 40 jurés dont se compose la liste de chacune des assises, aux termes de l'art. 9 de la loi de 1827; en conséquence il a pensé que M. Bonabeau ne pouvait pas profiter du bénéfice de l'art. 11, qui dispense les jurés d'un double service dans la même année, parce qu'il y a exception à ce droit, à l'égard des jurés supplémentaires, dans le dernier paragraphe de l'art. 11: il a fortifié cette opinion par la lecture de l'instruction ministérielle sur la loi de 1827.

M. le premier avocat général, Henri Torchon, s'est levé, et il a déclaré qu'il ne croyait pas qu'on dût entendre ainsi la loi sur le jury; que l'art. 11 s'appliquait à tous les jurés qui avaient fait partie de la liste des quarante dont les noms avaient été tirés au sort, suivant l'art. 9; qu'il était juste que la même charge ne pesât pas toujours sur les mêmes individus, et qu'elle fût répartie également sur tous; que ce principe d'équité se trouvait énoncé dans l'art. 8 et dans l'art. 11 de la loi; que si l'art. 11 ne semblait dispenser d'un second service dans la même année, que le juré placé sur la liste du préfet, en ne mentionnant que l'art. 7, ce ne pouvait être qu'un vice de rédaction, et que la même dispense devait s'étendre aux jurés inscrits sur la liste formée par suite du tirage au sort de l'art. 9; que l'except-

tion au principe général, qu'on ne peut être juré deux fois dans la même année, posée dans l'art. 12, doit être restreinte à son cas particulier; que dans ce dernier article l'exception ne frappe que sur les jurés supplémentaires appelés par ordre d'inscription, à l'audience même de la Cour d'assises, par le président, en cas d'empêchement ou d'absence du nombre de jurés nécessaire; que cela résulte évidemment des termes du dernier *alinéa* de l'art. 12, qui porte : « Que les dispositions de l'art. 11 (la dispense d'un double appel du même juré dans la même année) ne s'appliquent pas aux *remplacements* opérés par le président. » Que l'art. 12, n'exceptant ainsi que les jurés appelés par *remplacement*, et non les jurés *supplémentaires* de l'art. 9, confirme la règle générale à l'égard de ce dernier; que cette exception, qui ne peut être étendue d'un cas à un autre, est motivée suffisamment par le besoin du moment, à l'audience même, qu'il y a service d'urgence; mais que le même motif ne subsiste pas lorsque le tirage s'opère long-temps avant la tenue des assises à la Cour royale: en conséquence, M. l'avocat-général a conclu à ce que le nom du sieur Bonabeau ne figurât pas sur la liste des quarante jurés, et qu'il fût tiré un autre nom à la place du sien.

La Cour, après en avoir délibéré, a fait droit à ces conclusions en les adoptant. Ainsi elle a décidé que la dernière disposition de l'art. 12 de la loi de 1827 ne s'appliquait qu'aux jurés *remplaçans*, que le président des assises peut appeler, séance tenante, et non pas aux jurés *supplémentaires*, qui, au nombre de quatre, complètent la liste des quarante jurés désignés par le sort, conformément à l'art. 9 de la même loi.

## COUR D'ASSISES DU DOUBS. (Besançon.)

(Correspondance particulière.)

*Celui qui, pour tromper quelqu'un, signe un autre nom que le sien, alors même qu'il aurait pris un nom imaginaire et n'aurait point déguisé son écriture, commet-il un faux? (Rés. aff.)*

Nous entendons souvent dire qu'un provincial qui vient à Paris, se laisse facilement duper par les chevaliers d'industrie. Mais voici un provincial qui a osé se jouer à un parisien, maître tailleur, et qui, en effet, une première fois a pu obtenir de lui, pour une valeur de 6:9 fr. d'habillemens, sous la raison commerciale de *Legate, négociant, rue de Bordeaux, à Angoulême*, qu'il avait fait imprimer en taille douce, sur beau papier vélin. A peine eût-il reçu cet envoi qu'il n'eût rien de plus pressé que de quitter son prétendu magasin d'Angoulême et de venir à Besançon, travailler de son métier, chez un confiseur, qui le renvoya bientôt sous un prétexte honnête, sans porter aucune plainte contre lui.

Dès les premiers momens de son séjour à Besançon, ce jeune homme, d'une mise assez élégante et qui pouvait inspirer quelque confiance, avait écrit une nouvelle lettre au même tailleur, M. Barthe, sous le nom de *Legasty*, pour lui demander le prix de différens vêtemens des plus à la mode. Il lui disait : « Qu'il devait se marier avec une jeune et jolie veuve et qu'il voulait se présenter le jour de ses noces vêtu à la parisienne des pieds à la tête. » M. Barthe, qui venait d'être dupé, reconnut aussitôt que le M. *Legasty*, qui lui demandait des habits à Besançon, était précisément le M. *Legate*, auquel il en avait envoyé à Angoulême. Il feignit de satisfaire à sa demande et répondit que les marchandises étaient en route. Mais ce n'étaient point les habits de noces; c'étaient les lettres écrites par *Legate* et *Legasty*, avec des détails et des renseignemens adressés à M. le procureur du Roi, qui fit aussitôt arrêter le coupable. On trouva sur lui une ample liste de tous les principaux marchands tailleurs de Paris, et deux brouillons de lettres écrites à un M. Krémer, autre marchand tailleur, auquel il demandait les mêmes effets qu'il avait demandés à M. Barthe.

Traduit aux assises, il a montré beaucoup d'assurance. Son défenseur s'est seulement efforcé de faire considérer cette action comme une simple escroquerie. Le jury a décidé qu'il y avait faux par supposition de nom, bien que celui qui a pris le faux nom n'eût nullement déguisé son écriture; et *Legate* a été condamné à cinq années de réclusion et à la flétrissure.

## TRIBUNAUX ETRANGERS.

### TRIBUNAL DE POLICE DE LONDRES.

(Correspondance particulière.)

*Vol commis au préjudice de M<sup>me</sup> Schutzh.*

François Viganio, jeune Italien, a comparu le 21 avril comme prévenu de complicité dans le vol commis au préjudice de M<sup>me</sup> Schutz, actrice de l'*Odéon*.

Il paraît que samedi dernier, entre 8 et 9 heures du soir, pendant que M<sup>me</sup> Schutz était au théâtre, une somme de près de 500 livres sterling en billets de banque et en or, lui fut volée dans sa maison n<sup>o</sup> 103, Pall-Mall. M. Schutz avait écrit sur une partie de ces billets : *T. casse, C. Schutz*, comme les ayant reçus du caissier de l'*Opéra*. Un jeune Italien, d'environ 16 ans, nommé Tagliano, que M. Schutz avait pris à son service peu de temps après son arrivée à Londres, fut soupçonné du vol, et comme il disparut immédiatement, on ne doute pas qu'il ne soit le coupable.

M. Schutz a raconté, dans sa déposition les faits que nous venons d'exposer. Il a ajouté que l'argent qui lui avait été volé se composait de 365 liv. en billets de banque, et de 114 liv. en or. Quelques bil-

lets de loterie d'Allemagne ont été volés, en même temps. La somme était en grande partie, renfermée dans un petit portefeuille; les billets de banque étaient pliés dans des morceaux de papier séparés portant chacun ce qui y était contenu. En ouvrant le portefeuille, M. Schutz s'aperçut que le voleur avait mis de petits bouts de papier dans les enveloppes et que les billets avaient été enlevés. Le prévenu, dont le père demeure dans Windmill-Street, Haymarket, vint trouver M. Schutz, samedi, lui promit que son père rembourserait l'argent, et le pria de ne pas poursuivre Tagliano. Il passa deux fois chez M. Schutz, le samedi, il y revint le dimanche et le lundi, et il lui montra une lettre, datée de Douvres, qu'il venait dit-il, de recevoir de Tagliano, lequel l'invitait à le suivre à Paris. Cette lettre contenait, dit-il, un billet de banque de 10 liv. sterling, qu'il offrait de remettre à M. Schutz. Celui-ci reconnut aussitôt ce billet comme faisant partie de la somme qui lui avait été volée, et soupçonnant dès lors Viganio, il le fit arrêter comme complice du vol.

Les magistrats ont recommandé à M. Schutz de faire poursuivre immédiatement Tagliano à Paris, où il s'est rendu très probablement; et ils ont ordonné, en attendant, la détention de Viganio.

On assure que la police de Paris est en ce moment à la recherche de ce Tagliano, qui déjà, dit-on, aurait été soupçonné de plusieurs vols commis dans la capitale.

## ESPAGNE. — Séville, 1<sup>er</sup> avril.

(Correspondance particulière.)

Le 25 septembre 1827, José Santiago et Juan Serrano, tous deux laboureurs, se trouvaient dans une *tienda de montanes* à Séville (cabaret où l'on vend du vin et des liqueurs, et qu'on appelle *boutique des montagnards*, parce qu'en général elles sont tenues par des habitants des montagnes des Asturies). Ces deux individus ont appartenu aux volontaires nationaux, du temps de la constitution, et ils sont en effet très libéraux, non seulement en paroles (comme il y en a beaucoup), mais encore de fait; car ils présentèrent leur poitrine aux balles, et le 31 août 1823, c'est-à-dire le lendemain de la prise du *Trocadero*, ils virent dans la seconde ligne périr leur capitaine et gagnèrent à la nage une desROUPES des constitutionnels. Après avoir bu, ils se mirent à parler des temps passés; et leurs têtes s'échauffant, ils chantèrent la première hymne patriotique qui fut composée sous la constitution (hymne de Riego). A peine avaient-ils achevé la première strophe, qui commence ainsi: *Serenos alegres*, que des alguazils arrivèrent et les conduisirent en prison.

L'auditeur chargé de la procédure, après un interrogatoire dans lequel ils déclarèrent sincèrement tout ce qui s'était passé, les condamna à deux ans de travaux forcés; *por haber*, dit la sentence *pronunciado expresionse subversivas* (pour avoir prononcé des expressions subversives), et en reconnaissant toutefois, d'après les informations les plus sévères, que leur conduite intérieure, soit dans leurs maisons, soit dans leurs relations sociales, n'était pas de nature à leur attirer le moindre reproche.

L'audience de Séville a, le 3 décembre 1827, confirmé cette sentence, en réduisant la peine à une année de travaux forcés.

Ces deux Espagnols sont en ce moment dans le bague de Cadix, et, lorsque quelques uns de leurs amis viennent aux heures permises es vi siter, on dit: *Faites appeler SERENOS ALEGRES.*

MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 30 avril, sont priés de faire renouveler sans retard.

Dès-à-présent, vu l'augmentation des droits de poste, les abonnements non renouvelés seront supprimés, sans faute, le troisième jour qui suivra l'expiration, c'est-à-dire, les 3 et 18 de chaque mois. Les personnes qui désireraient se dispenser du soin de ce renouvellement, sont invitées à nous écrire de continuer leur abonnement, jusqu'à nouvel ordre, en nous indiquant le moyen de paiement qu'elles ont adopté. Dès-lors, il en sera tenu note dans notre bureau, et elles n'éprouveront ni interruption dans l'envoi du journal, ni lacune dans leur collection. Cet avis de renouvellement, en supposant qu'il ait été déjà donné avant le 1<sup>er</sup> janvier 1828, doit être de nouveau envoyé.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 26 AVRIL.

M. le premier président Séguier a éprouvé, vers la fin de l'audience d'hier, un accès de fièvre, qui l'a obligé de se retirer. L'indisposition de ce magistrat n'a rien d'alarmant, elle a été cependant assez grave pour l'empêcher de siéger à l'audience d'aujourd'hui, où l'on a repris les plaidoiries, dans l'affaire relative à la responsabilité d'un million réclamé contre l'entrepôt général de la ville de Paris. Après avoir entendu les répliques de M<sup>e</sup> Persil pour MM. André et Cottier, de M<sup>e</sup> Nouguier pour MM. Vassal et compagnie, et de M<sup>e</sup> Gairal, pour M. le préfet de la Seine, représentant l'administration de l'entrepôt, la Cour a continué l'affaire à huitaine pour la dernière réplique, celle de M<sup>e</sup> Mauguin, avocat de MM. Oppermann.

A l'issue de l'audience, la Cour a reçu le serment de M. Benoist-Baron, nommé vicomte avec fondation d'un majorat, et de M. Alfred Jobal, juge-auditeur. M. le vicomte baron s'est présenté en toge d'avocat: le barreau en a paru satisfait.

L'indisposition de M. Séguier, et l'absence de M. le vicomte Romain-de-Sèze, président de la 3<sup>e</sup> chambre, ont forcé la Cour d'ajourner l'audience solennelle des 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> chambre réunies, qui devait avoir lieu aujourd'hui. L'absence de M. Romain-de-Sèze est occasionnée par la maladie grave et inquiétante qu'éprouve M. le comte de Sèze, premier président de la Cour de cassation.

— « Te souvient-il, Camus, du temps de notre apprentissage, où je t'administras de si bonnes corrections, que tu recevais si bénévolement? » Ainsi parlait le nommé Churlet, en faisant un geste significatif qui laissait à entendre la nature de la correction. A ces mots, Camus quitta la table où il buvait paisiblement avec Churlet, et se retirant de quelques pas: « Cela était bon autrefois; mais aujourd'hui, poulet, grand poulet, que tu es....., oserais-tu bien en faire autant? » Churlet se croit injurié, mais injurié au premier chef. Il s'avance sur Camus, et lui donne..... Nous dirions bien un soufflet, mais notre amour pour la vérité nous fait un devoir de déclarer que le soufflet n'est point établi par les débats. Tel témoin est pour l'affirmative, tel autre pour la négative. Nous dirons donc que c'est au moins un soufflet probable, ou plutôt un soufflet intentionnel, car Churlet a confessé qu'il avait ferme intention de donner le soufflet. Camus perdit patience; excité d'ailleurs par quelques verres de vin, il porte à Churlet un violent coup de pied, qui a produit les plus graves résultats, et l'a mis, pendant près de cinq mois, dans l'impossibilité de travailler. Traduit pour ce fait devant la Cour d'assises, Camus, âgé de 18 ans, était menacé d'une condamnation infamante; mais le jury, ayant résolu affirmativement la question de provocation, posée par la Cour, il a été condamné à 6 mois de prison, et en 400 fr. de dommages et intérêts envers Churlet.

— L'affaire de M. Noël contre M. le préfet de Seine-et-Marne, a été appelée lundi dernier à la première chambre de la Cour royale. M<sup>e</sup> Anyot, avocat de M. Noël, a requis défaut contre M. le préfet, et la cause a été renvoyée au lundi 28 du courant. M. Miller, substitut de M. le procureur-général, doit porter la parole.

— M. le marquis d'Astorga est parti il y a environ huit jours pour se rendre en Espagne. Arrivé à la poste de Rambouillet, il s'aperçut qu'une caisse placée derrière la voiture et renfermant deux douzaines de couverts en vermeil, avait été enlevée, ainsi qu'un carton contenant son argenterie, ses armoires, ses décorations, et d'autres bijoux.

## ANNONCES.

— Nous croyons devoir rappeler que M. Terron, chef des expéditionnaires du Tribunal de première instance, et M. Danctoville, agent de l'ordre des avocats à la Cour royale de Paris, ont formé une entreprise générale d'écriture et d'autographie. Leurs relations habituelles les obligent à avoir à leur disposition un certain nombre d'employés intelligents et leur permettent de garantir la plus grande exactitude et la plus grande célérité dans les travaux qui leur seront confiés. Ils se chargent de faire exécuter, dans le plus bref délai possible, des copies écrites ou autographiées, de pièces de toute espèce, actes de procédure, mémoires, placets, affiches, lettres de faire part, ainsi que copies et rédaction de plans, dessins et litographies de propriétés. Sur l'avis qu'on peut leur donner ils font prendre et remettre le travail à la demeure indiquée.

Nous pouvons assurer que cet établissement est digne, sous tous les rapports, de la confiance publique.

— LOIS PÉNALES pour l'administration de la justice à bord des vaisseaux du Roi, précédées d'un commentaire sur leur application (1).

Depuis long-temps les personnes qui s'occupent de cette partie de notre législation, attendent avec impatience une révision complète de toutes les lois pénales militaires et maritimes. Cette juste impatience sera sans doute bientôt satisfaite. Néanmoins les militaires et les marins, obligés souvent de faire l'application des lois qui nous régissent encore aujourd'hui, ne peuvent consacrer leur temps à l'étude d'une législation éparse et souvent incomplète.

Il a paru dans le temps, sur les lois relatives à l'armée de terre et à la marine militaire, divers traités qui servent de guide aux militaires chargés d'en faire l'application; mais les officiers attachés à la marine naviguante ne trouvent dans aucun de ces recueils la réunion des lois dont ils ont à faire l'application. L'éditeur de l'ouvrage que nous annonçons a rempli cette lacune; les marins aux quels il est destiné en apprécieront tout l'avantage. Son utilité en sera d'autant mieux sentie aujourd'hui, qu'on doit réunir sur un même point de nombreuses forces navales.

Ce recueil comprend tout ce qui a rapport à l'administration de la justice à bord des vaisseaux du Roi, c'est-à-dire ce qui forme la compétence des conseils de guerre et de justice, et ce qui constitue les peines de discipline. Le commentaire qui précède ce recueil sert à faciliter les recherches et à fixer la marche à suivre dans les divers actes de procédure: il est terminé par des modèles de formules.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugement du 25 avril.

Stuart et Crosthwaite, négocians, rue Bergère, n<sup>o</sup> 19. — (Juge-commissaire, M. Sanson-Davillier; agent, M. Saivres, rue Saint-Denis, n<sup>o</sup> 217).

(1) Un volume in-18. Prix: 5 fr. Chez Laurent, libraire-éditeur, à Toulon; chez tous les principaux libraires des ports de mer; à Paris, chez Bachelier et Ponthieu, au Palais Royal.